PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-10-23-001 pour le drainage de 44,75ha sur les communes de Bersaillin et Colonne, modifiant l'arrêté n° 05-09-2022-001 du 9 septembre 2022 accordant la déclaration au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et portant prescriptions particulières au titre de l'article R. 214-35 du même Code pour le drainage de 43,92 ha sur le bief d'Ainson,
au niveau de la commune de Bersaillin,
par le GAEC du Chaudot

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°05-09-2022-001 du 9 septembre 2022 accordant la déclaration déposée par le GAEC du Chaudot au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et portant prescriptions particulières au titre de l'article R.214-35 du même Code pour le drainage de 43,92 ha sur le bief d'Ainson, au niveau de la commune de Bersaillin ;

Vu le rapport du 1er février 2023 établissant, en application de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement, les manquements constatés lors de la réalisation des travaux avec notamment le drainage des parcelles cadastrales ZD 129 à 131 de la commune de Colonne pour une surface de 0,83 ha, ces parcelles n'étant pas couvertes par l'arrêté d'autorisation n°05-09-2022-001 ;

Vu les éléments qui ont été portés à la connaissance du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura le 5 juin 2023 afin de modifier la déclaration de drainage autorisée le 9 septembre 2022 en intégrant les parcelles cadastrales ZD 129 à 131 de la commune de Colonne, drainées de manière irrégulière ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
http://www.jura.gouv.fr

Considérant que les parcelles cadastrales ZD 129 à 131 de la commune de Colonne sont associées à la masse d'eau du Bief d'Ainson ;

Considérant alors qu'il convient de cumuler les surfaces drainées sur le même milieu aquatique, tel que définit dans l'article R.214-42 du Code de l'environnement, et de ne déposer qu'une seule déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code sus-mentionné ;

Considérant que les modifications de la déclaration initiale ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 05-09-2022-001 accordant la déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement et portant prescriptions particulières au titre de l'article R.214-35 du même Code pour le drainage de 43,92 ha sur le bief d'Ainson, au niveau de la commune de Bersaillin, par le GAEC du Chaudot ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : modifications
L'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 05-09-2022-001 du 9 septembre 2022 est complété par la rédaction suivante :
« ; et sur la commune de Colonne, sur les parcelles cadastrales ZD 129 à 131. »

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté sus-mentionné est remplacé par la rédaction suivante :
« Les parcelles cadastrales ZE 13 à 16, 18 et 54 de la commune de Bersaillin ont été précédemment drainées, pour une surface totale de 31,39 ha, suite à l'obtention de l'accord sur la déclaration n°39-2017-0147, délivrée le 12 octobre 2017. Les parcelles qui seront nouvellement drainées sont les parcelles cadastrales ZE 07 et 08 sur la commune de Bersaillin et ZD 129 à 131 sur la commune de Colonne. La surface totale drainée sur la masse d'eau « le bief d'Ainson » s'élève alors à 44,75 ha. »

Le reste de l'article 3 reste inchangé.

L'article 4 de l'arrêté sus-mentionné est complété par la rédaction suivante :
« de la commune de Bersaillin et en ce qui concerne le drainage réalisé sur les parcelles cadastrales ZD 129 à 131 de la commune de Colonne. »

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté sus-mentionné est supprimé.

Les autres articles de l'arrêté sus-mentionné demeurent inchangés.

Article 2 : droits des tiers
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : publication et information des tiers
En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :
- une copie du présent arrêté et le dossier de déclaration sont transmis à la mairie de colonne où ils peuvent être consultés ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de 6 mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au service départemental de l'OFB.

Article 4 : exécution
La Secrétaire générale de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 25 octobre 2023

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon
(30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/**).**